



.....

UNIVERSITE PRIVEE AHMED BABA UPAB

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INTERNAT
« UPAB »

PREAMBULE:

L'Université Privée Ahmed Baba (**UPAB**) dispose d'un internat pour les étudiants et chercheurs nationaux et internationaux, sis à Sotuba ACI, Mali, ci-après dénommée « Résidence ». Celle-ci assure aussi bien l'hébergement que la restauration. La vie à la Résidence est basée sur l'autodiscipline et la responsabilisation de chacun et de tous. L'étudiant admis en résidence s'engage à respecter les règles de vie collective, d'observer la retenue à l'égard du personnel et des autres étudiants, le bien être et le repos d'autrui.

Le présent règlement intérieur constitue un cadre juridique qui régit la relation liant le résident à l'UPAB. En effet, ce règlement est un engagement de toutes les parties prenantes de la résidence qui résume l'ensemble des mesures et des règles permanentes relatives à l'hygiène, la sécurité et la discipline qui régissent la vie commune au sein de la résidence.

La vie en communauté dans une résidence universitaire est tributaire du respect mutuel entre les étudiants et chercheurs résidents, les visiteurs, le personnel technique et le personnel de la Direction c'est-à-dire l'ensemble des personnes qui participent à la vie en communauté au sein de la résidence. Cette vie en communauté est également tributaire du respect et de l'utilisation à bon escient par les résidents des équipements et infrastructures mis à leur disposition.

Article 1 : Gestion de la Résidence

- a- L'Administration de la résidence (Internat), placée sous l'autorité du Directeur Général de l'Université, est chargée de la gestion et du fonctionnement de la résidence, de ses dépendances, ainsi que de la restauration.
- b- Le Directeur de l'internat, assisté dans l'exercice de ses fonctions par des surveillants, veille sur l'ordre, la sécurité, la discipline, et au respect par les résidents du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique des fournisseurs de la résidence, et des représentants des services externalisés (restauration, nettoyage...).
- c- Il est institué, auprès du Directeur Général de l'UPAB, un comité dénommé « **Comité du suivi de la qualité de vie à la Résidence** », dont la mission est d'accompagner l'administration et les étudiants pour assurer un cadre de vie sain et agréable au sein de la résidence.

Article 2 : Conditions d'admission

- a- Sont admis à la résidence, dans la limite des places disponibles, les étudiants régulièrement inscrits à l'Université Privée Ahmed Baba (les internes), ou tout autre étudiant, stagiaire ou chercheur (les externes) autorisé par la Direction.
- b- L'admission est prononcée par un comité interne sur la base d'un dossier de réservation présenté par le postulant. Elle est valable pour une année universitaire du premier septembre au 31 août prorogeable sous conditions.
- c- Le dossier d'inscription est constitué des pièces suivantes :
 - ✓ Demande de logement,
 - ✓ 4 photos d'identité ;

- ✓ Photocopie de la CNI ou des 3 premières pages du passeport ;
 - ✓ Attestation d'inscription aux études universitaires dans un établissement public/privé ou carte d'étudiant pour les externes ;
 - ✓ Engagement du garant signé et légalisé ;
 - ✓ Engagement du résident signé et légalisé ;
 - ✓ Règlement intérieur signé par le résident ;
 - ✓ Certificat médical de l'étudiant attestant l'absence de maladies contagieuses;
 - ✓ Attestation d'invalidité pour les personnes à mobilité réduite.
- d- L'admission n'est définitive qu'après paiement de la redevance au titre de la première échéance conformément à l'article 5 et le versement du dépôt de garantie, ainsi que les frais de dossier.

Article 3 : Dépôt de garantie

Le résident est tenu de verser à la Résidence un montant forfaitaire fixé par la Direction à titre de dépôt de garantie. Cette garantie servira à couvrir les redevances impayées, la participation aux charges des parties communes pour l'eau et d'électricité hors celles de l'administration, les montants des dégâts causés par le résident aux biens en jouissance, les frais de changement de chambre ainsi que les frais de remplacement des clés, ... A ce titre, le résident reconnaît à la Direction le droit de rétention des frais constatés.

Le montant de la garantie versé reste en dépôt durant la période d'hébergement à la résidence. Le solde sera restitué au résident à l'issue de son séjour après déduction des frais afférents aux éléments cités ci-dessus constatés tout au long de son séjour. Le résident ou son garant s'engage à alimenter le montant de dépôt de garantie à chaque fois qu'il est inférieur à un niveau défini par note interne du responsable de la résidence.

En cas de non remise d'un engagement du garant signé légalisé, la caution doit être portée au double de son montant normal.

Article 4 : Etat des lieux

- a- Un inventaire contradictoire des lieux est effectué lors de l'installation du Résident et lors de son départ à la fin de l'année universitaire. Il est établi avec précision et doit être signé conjointement par le résident et la Direction.
- b- En cas d'absence du résident lors de l'état des lieux sortant, celui-ci sera dressé de manière unilatérale sans possibilité de contestations ultérieures par le Résident.
- c- Tout dégât constaté dans une chambre fera l'objet de la retenue sur le dépôt de garantie correspondant à la remise en état suite aux dégradations subies. Il est entendu qu'en cas de dégâts ou de détériorations en chambre double, la responsabilité des deux résidents de la chambre double est solidairement engagée.

Article 5 : Frais d'hébergement

- a- Le montant des frais d'occupation, des frais de dossiers et des autres frais, sont fixés par la Direction de l'internat « UPAB », ils sont révisables à chaque entrée universitaire.
- b- Les frais sont acquittés en quatre échéances comme suit.
- c- En cas de paiement hors délai spécifié ci-haut, une majoration de 10 000 FCFA est appliquée sur les montants dus.
- d- En cas de non-paiement des frais susmentionnés, la Direction se réserve le droit d'interdire l'accès à la résidence. Le résident reconnaît ce droit à la Direction. 3 jours après le début de chaque échéance et en cas de non-paiement des redevances, la Direction se réserve le droit de mettre fin à la jouissance dont profite le résident et d'affecter la chambre à autrui.

- e- Le résident est tenu de verser un montant forfaitaire fixé par la Direction relatif aux frais d'inscription.

Article 6 : Régime d'occupation

- a- Le résident admis bénéficie d'un droit d'occupation personnel, incessible et inaliénable. Il sera responsable des visiteurs qu'il introduira au sein de la résidence et qui doivent nécessairement présenter leurs pièces d'identité à l'entrée. Un badge d'accès leur sera remis à cet effet. La réception des visiteurs ne peut être effectuée qu'au niveau du salon d'accueil de la résidence. Chaque résident doit présenter, à chaque fois qu'il est demandé, sa carte de résident ou sa carte d'identité.
- b- Chaque résident doit maintenir en état tous les biens de la chambre mis à sa disposition. Aucun affichage n'est autorisé ni à l'intérieur ni à l'extérieur des chambres sans autorisation expresse de la Direction.

Article 7 : Horaires

Les portes de l'internat « UPAB » ferment à minuit (**00h00**) et s'ouvrent à six heures du matin (**06h00**).

Article 8 : Produit et matériel dangereux

L'utilisation de tout matériel ou produit dangereux est interdite, notamment les gaz, les réchauds ou autres. En cas de découverte de matériel ou produit dangereux, la Direction de la résidence sera dans l'obligation de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du résident conformément au présent règlement intérieur.

Article 9 : Nuisance

- a- Le résident s'engage à ne pas troubler la tranquillité des résidents, en s'abstenant de toute activité nuisante. La résidence est un lieu non-fumeur, sans alcool et sans drogues. En conséquence, tous les résidents veilleront à respecter et à faire respecter ces interdictions au sein de la résidence (chambres, couloirs, salles de lecture, salons, ..).
- b- En cas de non-respect des résidents, la Direction se verra dans l'obligation d'appliquer les mesures disciplinaires stipulées dans l'article 18 ;
- c- Toute possession, diffusion, manipulation ou absorption de stupéfiants ou de toute autre substance toxique et/ou interdite par la loi malienne en vigueur, quelle que soit sa nature, est totalement proscrite et est punissable à double titre : **1**- conformément à la loi pénale en vigueur, et **2**- conformément aux dispositions disciplinaires de la résidence.

Article 10: Accès aux pavillons

Les pavillons sont affectés d'une manière séparée aux filles et aux garçons et toute mixité est strictement interdite. De ce fait, les garçons circulant dans des pavillons ou espaces réservés aux filles et inversement les filles circulant dans les pavillons ou espaces réservés aux garçons seront automatiquement et immédiatement expulsés de la résidence.

Article 11 : Accès à la chambre

- a- L'accès aux chambres se fera par clé. Une seule clé sera délivrée durant l'année universitaire et restituée en fin d'année à la Direction. En cas de perte, le résident supportera à ses frais la confection d'une nouvelle clé.
- b- Le résident reconnaît et accepte l'entrée à tout moment de tout représentant de la Direction, dans sa chambre, pour des besoins d'entretien, de contrôle ou toutes autres nécessités de service.

Article 12: Réadmission

- a- L'engagement conclu entre le résident et la Direction de la résidence expire au plus tard chaque année au 31 août et toute réservation pour l'année suivante doit être formulée par écrit avec paiement des frais de dossier et des redevances relatives à la première période avant la date limite fixée par la Direction.
- b- La réadmission pour l'année universitaire suivante n'est pas automatique et ne peut être envisagée qu'après l'acquittement de tous les reliquats de l'année précédente et le conformisme au présent règlement intérieur ; sur décision du comité interne d'attribution.

Article 13: Période estivale (pour autres étudiants et personnes)

- a- La résidence est ouverte aux étudiants pendant la période estivale allant du **1^{er} juillet au 31 août**. La mise à dispositions des chambres pendant cette période est faite par semaine ou par jour suivant une tarification spéciale.
- b- Tout résident souhaitant occuper un logement pendant cette période accepte d'ores et déjà cette facturation.

Article 14: Demande de départ anticipé

- a- La demande de départ anticipé devra être formulée à la Direction de la résidence moyennant un préavis d'un (1) mois, faute de quoi le résident s'engage à payer le mois qui suit.
- b- Par ailleurs, tout mois entamé est dû et le résident devra alors s'acquitter de l'intégralité des loyers restant à payer.
- c- Cette disposition pourrait être laissée à l'appréciation de la Direction en cas de force majeure.

Article 15: Vols

- a- Les chambres doivent être constamment fermées, la Direction de la résidence décline, d'ores et déjà, sa responsabilité en cas de vols sachant qu'il est strictement interdit de garder les objets de valeur dans les chambres et parties communes.
- b- Pour des raisons de sécurité, le dépôt d'objets, de meubles et toutes autres choses pouvant gêner la circulation dans les couloirs, dans la cage d'escalier, dans les salles communes et tout espace commun est formellement interdit. De ce fait, tout objet laissé dans les espaces sus indiqués sera immédiatement récupéré par la Direction.

Article 16: Eau et Électricité

Afin de couvrir les charges des espaces communs d'eau et d'électricité et en fonction des résidences, une note interne du responsable de la résidence définit le forfait mensuel de cette participation.

Article 17 : Restauration

- a- L'accès au restaurant de la résidence est strictement réservé aux étudiants inscrits dans l'un des cycles de formation de l'UPAB et aux résidents externes.
- b- L'étudiant doit réserver et payer sa restauration en même temps que son hébergement dans la résidence selon le même calendrier.
- c- Le ticket restaurant est nominatif, délivré pour un seul repas et ne peut en aucun cas être cédé ou vendu à une tierce personne.
- d- Les horaires d'ouverture et de fermeture du restaurant sont fixés par l'Administration.
- e- Il est formellement interdit de déplacer les couverts et les ustensiles à l'extérieur du restaurant ou à destination des chambres.
- f- Le service de restauration est suspendu durant les vacances universitaires et concerne le **Petit-déjeuner, le Déjeuner et le Dîner**.

g- L'accès à la cuisine et à ses annexes est formellement interdit aux étudiants.

Article 18: Mesures disciplinaires et sanctions

- a- Toute entrave ou inobservation grave du présent Règlement Intérieur de la résidence peut conduire, selon la gravité des actes du résident en faute, aux mesures disciplinaires et/ou sanctions suivantes classées par ordre :
- Un avertissement verbal de la part de la Direction ;
 - Un avertissement écrit de la part de la Direction mettant en demeure le résident de corriger son comportement ;
 - Un deuxième avertissement écrit qui vaut dernière mise en demeure de la Direction au résident avant le Conseil de Discipline ;
 - Passage de l'étudiant résident en Conseil de Discipline ;
 - Exclusion de l'étudiant de la Résidence.
- b- Il est entendu que l'ordre de succession des sanctions précitées n'est pas obligatoire pour la Direction, qui se réserve le droit de sanctionner le résident en faute directement par un passage en Conseil de Discipline, et ce pour toutes les inobservations et comportements du résident qui auraient un caractère grave ou qui ont causé ou seraient susceptibles de causer des conséquences sérieuses à la résidence, à sa communauté d'étudiants résidents et à ses équipements.

Article 19 : Annexes

Le présent Règlement Intérieur doit toujours être accompagné par un (e) :

- ✓ **Demande de résidence ;**
- ✓ **Engagement du Résident ;**
- ✓ **Engagement du Garant.**

Par ailleurs, ce règlement sera complété, en cas de besoin, par des notes de service ou tout autre règlement spécifique établi par la Direction de l'internant « UPAB ». Ces documents seront considérés comme des annexes au présent règlement intérieur et applicables dans les mêmes conditions.

Fait à Le

Nom, prénoms et signature du demandeur
Précédés de la mention manuscrite
« lu et approuvé »